

Siège social / Head Office:

17035 Brunswick blvd., suite 3
Kirkland, Québec H9H 5G6
Tel: (514) 426-5111
1-888-350-5111
Fax: (514) 856-5703 suburban/fax



Financial Service Center:

1980 Sherbrooke St. West, suite 270
Montréal, Québec H3H 1E8
Tel: (514) 937-5515
Fax: (514) 937-9073

CAISSE D'ÉCONOMIE STRATHCONA COMMUNIQUÉ - Septembre 2004

C'EST ENCORE NOUS !

Pour paraphraser le mot célèbre, il semble que l'annonce de la disparition du communiqué de la Caisse d'économie Strathcona ait été grandement exagérée. Comme vous pouvez le constater, nous sommes de retour, en style et dans un format nouveau. Chaque communiqué comprendra quatre pages, dans un format facile à lire que nous affinerons au fil du temps.

Vu les changements introduits par Desjardins dans l'expédition des relevés, notre communiqué vous parviendra dans l'avenir directement de la caisse d'économie sous pli séparé. Jusqu'à maintenant, les relevés étaient préparés par Desjardins, qui les envoyait à la succursale de Kirkland où notre équipe dévouée les mettait sous enveloppe en y ajoutant le communiqué et tout autre document jugé utile. Maintenant, la plupart des relevés sont expédiés directement par Desjardins, qui ne nous permet pas d'y ajouter nos informations « locales ». Le communiqué nouvelle formule vous sera expédié quatre ou cinq fois par an.

Chaque mois, votre relevé vous parviendra directement de Desjardins. Les membres à qui nous retournons les chèques qu'ils ont tirés continueront de les recevoir pour le moment. Mais sachez que Desjardins a l'intention de supprimer ce service.

Les membres à qui nous retournons les chèques tirés recevront le présent communiqué dans la même enveloppe. Il pourrait en aller de même pour le prochain mais, afin de réduire les frais d'expédition, tous les relevés et chèques seront traités par le centre Desjardins dans un avenir proche. Le communiqué vous sera alors expédié séparément par votre caisse, qui y joindra tout document utile.

À une époque où tout change (et pas nécessairement pour le mieux) nous sommes heureux de vous annoncer que les membres qui reçoivent un « relevé virtuel » par le réseau Internet de Desjardins et à qui les chèques tirés sont retournés continueront jusqu'à nouvel ordre de bénéficier de ces deux services.

Le communiqué sera comme d'habitude archivé sur notre site Web. Ne manquez pas de le visiter à l'adresse www.strathconacu.com pour y consulter les éditions antérieures, les taux en vigueur (en particulier sur les emprunts hypothécaires, qui fluctuent grandement en ce moment) et toutes les nouvelles. Vous remarquerez que

le nouveau format nous permet de vous donner un tableau plus complet des taux d'intérêt dans notre rubrique « Taux en vigueur ».

Au cours des derniers mois, vous nous avez adressé des commentaires élogieux sur notre communiqué, et nous vous en remercions sincèrement. Nous espérons que nos éditions futures vous satisferont pleinement.

HAUSSE DES FRAIS D'UTILISATION

Dans notre communiqué précédent, nous vous annonçons qu'après longue délibération, le conseil d'administration de la caisse avait décidé de porter le montant forfaitaire des frais d'utilisation mensuels à 2,50 \$ par membre.

Fidèles à notre philosophie de coopération, nous avons décidé de réaffirmer le principe du forfait pour tous nos membres, et nous nous sommes efforcés de couvrir dans le forfait le plus grand nombre possible de frais.

Le nouveau tarif est entré en vigueur à partir du 1^{er} septembre, comme vous pouvez le constater sur votre relevé. C'est à notre grand regret que nous avons dû augmenter ces frais, qui n'en demeurent pas moins les plus bas de toute l'industrie pour un forfait couvrant presque tous les frais.

FRAIS POUR CHÈQUE SANS PROVISION

Parmi les frais qui ne sont pas couverts par le forfait mensuel de 2,50 \$ se trouvent ceux pour chèque sans provision. Comme vous le savez, un chèque qui ne peut pas être honoré parce que le compte sur lequel il a été tiré n'est pas suffisamment approvisionné est sujet à des frais qui ne sont pas couverts par le forfait mensuel. En ce moment, tout chèque sans provision est retourné à la caisse d'économie par le centre de compensation (avec des frais de 10 \$) et peut être retourné le lendemain au membre qui l'a émis, accompagné d'une autre pénalité de 10 \$.

Dans un avenir proche, le chèque ne sera plus retourné physiquement à la caisse d'économie qui sera cependant avisée le même jour qu'il est sans provision par le réseau électronique Desjardins. La direction de la caisse pourra alors décider de retourner le chèque au

(Suite en p. 4 : *Frais pour chèque sans provision*)

METTEZ-VOUS EN FAILLITE !

Trop de dettes ? Impossible d'honorer vos paiements mensuels ? Déclarez donc faillite — c'est si facile !

Notre conseil vous choque-t-il ? À juste titre; mais c'est pourtant le conseil que donnent tous les jours à des milliers d'emprunteurs canadiens des professionnels qui savent de quoi ils parlent.

La Loi fédérale sur la faillite et l'insolvabilité s'applique à tout le Canada. Cette loi a été initialement adoptée en 1919 pour tenter d'améliorer le traitement déplorable du problème du surendettement.

Avant l'introduction du concept de faillite légale, un débiteur était tenu de rembourser tous ses créanciers, qui pouvaient saisir ses biens et revenus jusqu'à ce que les dettes soient remboursées en totalité, souvent pour le reste de ses jours. Dans certains pays, le débiteur était même envoyé en prison — mesure contre-productive, s'il en est, vu que le débiteur se retrouvait alors dans l'impossibilité de gagner le moindre revenu pour rembourser les sommes qu'il devait.

Transportons-nous dans l'actualité et imaginons qu'une personne décide de se lancer dans les affaires à son propre compte. Avec ses économies, elle achète à son propriétaire qui prend sa retraite un motel qui rapporte bien, en bordure de la route à quelques kilomètres de la ville. Son plan d'affaires prévoit l'emprunt auprès d'une banque des sommes nécessaires à l'exécution de travaux indispensables de rénovations et à l'achat de meubles et de linge. Notre entrepreneure et ses créanciers estiment que les profits réalisés par le motel suffiront à couvrir la dette et assurer un revenu honnête pendant les cinq prochaines années.

Pendant les deux premières années, tout se passe comme prévu : les revenus augmentent grâce à la nouvelle gestion. La propriétaire ne manque pas un seul versement mensuel tout en s'assurant un revenu confortable.

Puis les autorités provinciales décident de construire une autoroute pour contourner la ville à quelques kilomètres plus au nord.

Bien que notre propriétaire ait tout fait dans les règles, son affaire est finie. Sa source de revenu complètement tarie, elle se retrouve avec des dettes de 180 000 \$. La Loi sur la faillite et l'insolvabilité intervient alors pour lui permettre d'effacer ses dettes et repartir à zéro.

...débit et crédit doivent être effacés. Le débiteur doit renoncer à la presque totalité de ses biens.

Ce que beaucoup de gens ne saisissent pas dans cette loi, c'est que le passif tout autant que l'actif doivent être effacés. Ce qui veut dire que, pour être libérée de ses dettes, la propriétaire doit remettre à ses créanciers la presque totalité de ses biens.

La loi stipule que, pour se déclarer volontairement

en faillite ou y être poussé par ses créanciers, le débiteur doit avoir des dettes de 1000 \$ ou plus. Faillite volontaire ou forcée, un syndic doit être nommé dont la tâche est de s'assurer que les intérêts des créanciers soient respectés.

Le syndic est un professionnel agréé, au Québec, un comptable agréé spécialisé dans le domaine des faillites.

Le syndic établit l'inventaire des biens et des dettes du failli, puis procède à la liquidation des biens. Les sommes obtenues par la vente de la quasi-totalité des biens du failli sont alors utilisées pour payer (dans cet ordre) le syndic, les créanciers garantis et les créanciers ordinaires. Au bout d'environ dix-huit mois, la Cour accorde au failli sa libération, qui efface toutes les dettes déclarées lors de la cession initiale.

Il est bien rare que les biens du débiteur suffisent à couvrir toutes les créances non garanties, de sorte que les créanciers doivent la plupart du temps se contenter d'un paiement au prorata établi d'après le montant obtenu par la vente des biens divisé par la dette restante. Dans notre exemple, supposons que la vente des biens du propriétaire du motel rapporte 90 000 \$. Ses dettes s'élèvent à 180 000 \$. Si l'on divise les actifs par les dettes, on obtient 0,50 \$ (90 000 divisé par 180 000). Ce qui veut dire qu'un créancier à qui le failli doit 1000 \$ ne recevra que 500 \$.

Au bout du compte, notre malheureuse propriétaire a perdu la presque totalité de ses biens personnels en plus de son affaire mais, en revanche, elle peut prendre un nouveau départ. Il semble donc qu'il n'y a rien à redire à cette loi ni à son application. Mais les choses ne se passent pas toujours ainsi.

Trop souvent, les gens détournent la loi ou l'enfreignent. Il arrive qu'un débiteur, conseillé par un syndic malhonnête ou ses représentants, se mette en faillite (fréquemment pour des dettes fort modestes). On incite alors le failli à cacher ses biens afin de les soustraire à la saisie et à la liquidation. Dans un tel cas, les dettes du failli sont effacées, les créanciers ne reçoivent pratiquement rien et le failli, après sa libération, récupère les biens qu'il avait cachés et continue tranquillement, libéré de toute dette.

Soustraire ses biens à la saisie de faillite, tel que décrit ci-dessus, n'est pas une échappatoire légale ou une manœuvre technique que « tout le monde utilise ». Il s'agit d'une fraude qui, en tant que telle, est sanctionnée par des amendes et même l'emprisonnement par la loi canadienne.

Une faillite frauduleuse équivaut à voler les créanciers. Si un membre de notre caisse d'économie effectue un emprunt puis déclare faillite, c'est chaque membre de la caisse qui perd de l'argent. Et non, il n'y a pas d'assurances contre les faillites.

La Loi sur la faillite et l'insolvabilité a été adoptée pour permettre à une personne surendettée de verser tout ce qu'elle peut à ses créanciers et de repartir à zéro. L'utiliser à toute autre fin constitue un crime.

GARDER NOS AÎNÉS À DOMICILE

Pelleter la neige est devenu trop dur pour vous ou vos parents ? Une personne de votre entourage se demande-t-elle si, à son âge, elle pourra continuer encore longtemps à vivre chez elle ? La solution pourrait être le programme québécois amélioré sur *Le crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'une personne âgée*. Ce programme permet aux aînés de bénéficier à moindre coût de certains services de soutien à domicile dans leur milieu, ce qui contribue à améliorer leur qualité de vie.

Dans la société québécoise, les aînés forment l'une des tranches de la population qui connaît la plus forte croissance. Près de 700 000 d'entre nous ont plus de 70 ans, chiffre qui passera à plus d'un million et demi au cours des 30 prochaines années. C'est pourquoi le gouvernement du Québec a décidé d'accorder sa priorité à ce groupe d'âge en introduisant en janvier 2000 son programme d'aide au maintien à domicile des personnes âgées, programme qui a été depuis amélioré.

Toute personne qui réside au Québec, propriétaire ou non de son habitation et qui a 70 ans ou plus a droit à un crédit d'impôt pouvant aller jusqu'à 2760 \$ par an pour défrayer le coût de certains services à domicile. Les montants sont payés directement au fournisseur de services et, contrairement à la plupart des autres crédits d'impôt, ils sont réglés au fur et à mesure et non pas à la fin de l'année fiscale.

Pour avoir droit au crédit, la personne doit habiter dans sa résidence principale. Elle peut être propriétaire, copropriétaire ou locataire de sa maison ou de son appartement. Elle peut aussi vivre dans une chambre d'hôtel, une maison de chambres, une résidence privée ou pour personnes âgées, à **l'exclusion** des institutions publiques ou privées conventionnées.

Le crédit s'applique aux services eux-mêmes et non aux fournitures nécessaires pour les rendre (par exemple la préparation d'un repas, mais pas le coût des aliments). En outre, ces services ne peuvent pas être rendus par le conjoint de la personne qui les demande, ni par une personne à sa charge.

Pour donner droit au crédit d'impôt, les services doivent être liés aux **activités quotidiennes** (aide à l'habillage, au bain, à l'alimentation et aux déplacements à l'intérieur de l'habitation), **aux repas**, à la **surveillance et encadrement** (surveillance de nuit, gardiennage, etc.), **au soutien civique** (accompagnement lors de sorties, aide pour remplir des formulaires, etc.) et **aux tâches domestiques courantes** (entretien de l'intérieur et de l'extérieur de l'habitation, approvisionnement en produits de nécessité courante, tonte du gazon, nettoyage des fenêtres et des gouttières, déneigement, etc.). Les services ci-dessus ne sont donnés qu'à titre d'exemple – on trouvera une liste plus complète dans la brochure *Le crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'une personne âgée* (ISBN

2-550-43021-2) que l'on peut se procurer auprès du Ministère du Revenu du Québec par la poste ou en ligne.

Les dépenses engagées doivent être réglées par l'intermédiaire du *Service de paie Desjardins* Chèque emploi service (CES). La personne qui reçoit le service **ne paie pas** directement le fournisseur. Le CES est un service gratuit qui traite les paiements à partir de n'importe quelle institution financière, y compris, bien sûr, la Caisse d'économie Strathcona.

Le requérant doit adresser une autorisation de prélèvement au Centre de traitement CES, qui règle le montant total au fournisseur de service : 23 % en crédit d'impôt et 77 % du coût du service prélevé sur le compte du requérant.

Le plafond annuel pour les services admissibles est fixé à 12 000 \$, montant qui, au taux de 23 %, représente un crédit d'impôt maximum de 2760 \$ par an. Deux personnes admissibles qui partagent une même habitation peuvent chacune réclamer un crédit d'impôt.

Pour pouvoir participer au programme, toute personne doit produire une déclaration de revenus, qu'elle ait des impôts à payer ou non. Le revenu de la personne n'entre pas en ligne de compte : quel que soit son revenu, toute personne de 70 ans et plus qui réside au Québec dans une habitation non subventionnée a droit au même montant maximum de crédit d'impôt.

La personne qui demande le crédit d'impôt doit remplir le formulaire d'autorisation de prélèvement TP-1029.8.61 et l'envoyer au Centre de traitement CES, accompagné d'un chèque annulé sur le compte qui doit être débité. Une fois l'autorisation donnée, la personne reçoit alors une série d'ordres de paiement.

Lorsque le service a été rendu ou l'échéance atteinte (dans le cas d'un service régulier), la personne remplit un ordre de paiement et l'expédie au centre CES, qui se charge de payer le fournisseur.

Le fournisseur de services doit évidemment ajouter les taxes fédérale et provinciale sur sa facture et l'inclure dans sa déclaration de revenus. Lorsqu'ils négocient le prix d'un service, nos aînés doivent savoir que certains fournisseurs peu scrupuleux ont tendance à majorer leur tarif dès qu'ils savent que leur client ne paie que 77 % du montant total de la facture.

Ce programme peu connu peut s'avérer très intéressant. Il mérite certainement que vous le fassiez connaître autour de vous.

On peut se procurer la brochure *Le crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'une personne âgée* (IN-102) auprès du Ministère du Revenu du Québec ou en ligne à l'adresse www.revenu.gouv.qc.ca.

PROTÉGEZ VOTRE CARTE

Dans un communiqué précédent, nous vous racontions la mésaventure d'une de nos membres qui avait écrit son numéro d'identification personnel (NIP) sur un bout de papier qu'elle avait rangé avec sa carte dans son porte-monnaie. Le voleur qui le lui avait dérobé avait ensuite utilisé la carte et le NIP pour vider son compte, en plus de tirer 2000 \$ sur sa marge de crédit. Elle négocie en ce moment une compensation avec Desjardins et son assurance. Si ces deux institutions refusent, elle devra déboursier les 2000 \$ de sa propre poche.

Nous avons publié cette histoire pour sensibiliser nos membres aux dangers auxquels on s'expose lorsqu'on utilise une carte bancaire. Et, nous avons hélas aujourd'hui une nouvelle histoire semblable.

Pendant l'été, une de nos membres a perdu ou s'est fait subtiliser sa carte AccèsD sur laquelle elle avait écrit son NIP. Et elle ne s'en est pas rendu compte.

L'individu (ou, selon les enquêteurs, plus vraisemblablement les individus) qui sont entrés en possession de la carte GAB ont, semble-t-il, volé deux chèques légitimement émis par une compagnie montréalaise, l'un d'un montant de près de 36 000 \$ et l'autre de 10 000 \$. Ils ont ensuite changé grossièrement le nom du destinataire, ont endossé frauduleusement les chèques et les ont déposés au compte de notre membre en utilisant deux GAB différents.

Au cours des soirées suivantes, les malfaiteurs ont effectué des retraits avec la carte volée pour acheter des jetons du Casino de Montréal, jusqu'à épuisement de tout l'argent qu'ils avaient « déposé ».

Quelques jours plus tard, un comptable de la compagnie qui avait émis les chèques s'aperçut du changement de nom du destinataire sur les chèques et alerta la banque, qui fit aussitôt opposition. Notre membre, qui ne vérifie habituellement son compte qu'une fois par mois, s'est retrouvée avec un découvert de près de 47 000 \$.

Desjardins refuse pour l'instant de prendre la fraude à sa charge, faisant valoir que, même si notre membre a été victime d'un acte criminel, elle en était d'une certaine façon responsable, puisqu'elle avait écrit son NIP sur sa carte et n'en avait pas signalé la perte ou le vol.

N'écrivez **jamais** votre NIP et, si vous avez perdu votre carte, signalez-le aussitôt à la banque. Changez votre NIP périodiquement en utilisant une combinaison choisie au hasard. Et n'hésitez pas à appeler votre succursale si vous constatez une transaction anormale sur votre relevé ou si vous avez des doutes sur la sécurité de vos transactions par GAB.

CONGRÈS DE L'APEQ

Cette année encore, votre caisse d'économie sera présente au congrès des enseignantes et enseignants qui se tiendra au Palais des Congrès les 11 et 12 novembre.

Notre kiosque sera tenu par des membres de notre personnel et de notre conseil d'administration. (Même si notre personnel sera présent au congrès, n'oubliez pas qu'il s'agit du congé du 11 novembre et que, par conséquent, nos deux succursales seront fermées le jeudi.) Venez nous dire bonjour. Comme d'habitude, nous vous rappelons que ce congrès vous offre une excellente occasion de présenter vos nouveaux collègues à la Caisse d'économie Strathcona.

Cette année encore, nous espérons être en mesure de vous présenter un conférencier. Nous vous communiquerons tous les détails aussitôt qu'ils auront été arrêtés.

FRAIS POUR CHÈQUE SANS PROVISION

(suite de la page 1)

membre (avec une deuxième pénalité de 10 \$ le même jour) ou, sachant qu'un dépôt au compte est imminent, honorer le chèque en autorisant un découvert sur le compte. En tout état de cause, le chèque ne peut pas être « retenu » : il doit être honoré ou retourné le même jour.

TAUX EN VIGUEUR	
Dépôts:	
Épargne stable	
Épargne Aînés	1,00%
Compte en dollars américains	
Dépôts à terme*	
6 mois	1,75%
1 an	2,50%
2 ans	2,75%
3 ans	3,25%
4 ans	3,50%
5 ans	4,00%
Prêts:	
Prêts personnels	8,75%
Prêts de consolidation	10,75%
Prêts REER (1 an maximum)	4,75%
Prêts hypothécaires	
1 an (ouvert)	5,75%
2 ans (fermé)	4,30%
3 ans (fermé)	4,50%
4 ans (fermé)	4,75%
5 ans (fermé)	5,05%
* 2000 \$ minimum, taux sujet à changement sans préavis.	
Intérêt mensuel moins 0,25 %	